



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL N° 092 / 2022

PERMANENT

**relatif à la circulation et l'accès des chiens sur
les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi
que sur les domaines public ou privé de la
Commune de Habsheim**

JEE

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2122-24 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'article 1385 du Code Civil relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R 622-2 al 1 et 511-1 al 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

VU l'intérêt général

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation et sur les domaines public ou privé de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière (à la charge du propriétaire) et une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parc pour enfants, aire de jeux, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Il en est de même pour les édifices publics ou culturels.

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 📠 03 89 54 10 58

✉ contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute partie du domaine privé ou public de la Commune sauf canisettes sans les ramasser immédiatement grâce à tout moyen à leur convenance et de nettoyer toute trace de souillure laissée.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 09/08/2022

Pour le Maire,

La Première Adjointe,


Marie-Madeleine STIMPL

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.